

04/10/07 14:56  
Extrait de l'ordonnance  
Secrétaire-Greffier  
Instance de VALENCE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VALENCE (DROME)**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

Rendue par Monsieur **ROSATI**, Président  
Assisté par P. FERLIN, Greffier

Le 10 Octobre 2007

N° RG : 07/00492

DEMANDERESSE

**LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA DROME**  
AVENUE BERNARD DE LAFEMAS  
26000 VALENCE

représentée par Me COLAS  
SCP DURLEMAN & COLAS, avocats au barreau de VALENCE

DEFENDEUR

**Monsieur Jacques ARDAILLER**  
61 QUAI BARJON  
26500 BOURG-LES-VALENCE

comparant en personne

Débats à l'audience du 26 Septembre 2007

Vu l'assignation en référé du 12 septembre 2007 de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA DROME à l'encontre de Monsieur Jacques ARDAILLER aux fins de :

- ordonner à Monsieur Jacques ARDAILLER de quitter immédiatement et sans délai l'emplacement n°8 du ponton E du port de plaisance de l'Épervière où est amarré son bateau baptisé « Le chouette épervier » sous astreinte de 1 000,00 € par jour de retard
- dire que cette astreinte est définitive,
- condamner Monsieur Jacques ARDAILLER au paiement d'une indemnité prévue à l'article 700 NCPC d'un montant de 1 500,00 € ainsi qu'aux entiers dépens ;

Qu'il le conseil de la demanderesse à l'audience du 26 septembre 2007 qui précise que l'expulsion est requise à partir de l'emplacement E2 ainsi que Monsieur ARDAILLER comparaisant en personne et qui sollicite le débouté au motif de l'absence d'urgence, du règlement régulier de ses factures et de l'impossibilité de s'installer ailleurs ;

#### MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que le défendeur bénéficie d'une convention d'occupation temporaire d'un poste d'amarrage situé sur le port de l'Épervière à VALENCE depuis le 12 août 2005, ce contrat stipulant un renouvellement par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par lettre recommandée sous préavis d'un mois ;

Que cette convention, a néanmoins cessé suivant résiliation par courrier recommandé du Président de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE le 7 juin 2007 pour le 12 août 2007 ;

Qu'il n'appartient pas au juge des référés de statuer en ajoutant aux conditions prévues par les parties dans leurs relations contractuelles, mais en constater simplement l'existence du préavis et le maintien sans droit ni titre dans les lieux ;

Qu'en effet, il n'existe pas de motif particulier dans le contrat pour mettre fin à l'occupation, si ce n'est le respect du préavis ;

Que de toute façon du fait de cette résiliation, Monsieur ARDAILLER est dépourvu de tout titre d'occupation depuis le 12 août dernier ;

Qu'il convient d'ordonner l'expulsion de cet occupant sans droit ni titre, l'astreinte ne courant cependant qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2007 pour permettre à Monsieur ARDAILLER de trouver une autre solution ;

Que l'équité ne justifie pas une condamnation au titre de l'article 700 NCPC ;

Que la partie qui succombe supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Nous, juge des référés, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

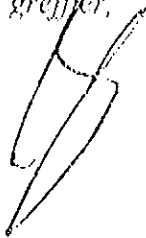
Constatons que Monsieur Jacques ARDAILLER occupe sans droit ni titre, le poste d'amarrage E2 situé sur le port de l'Épervière à VALENCE ;

Ordonnons l'expulsion dès signification de la présente décision, et sous astreinte de MILLE EUROS (1 000,00 €) par jour de retard à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 ;

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 NCPC ;

Condamnons Monsieur ARDAILLER aux dépens.

*Le greffier,*



Pour expédition conforme  
Le Greffier en chef,



*Le président*

